

BERNARD LEGRAS (REIMS)

LES TESTAMENTS GRECS DANS LE DROIT HELLÉNISTIQUE: LA QUESTION DES HÉRITIÈRES ET DES TESTATRICES

Il y a dix ans, lors du *Symposion 1995* réuni à Corfou, Livia Migliardi Zingale s'était posée la question de la «césure ou de la continuité» entre les testaments d'époque ptolémaïque et d'époque romaine d'Égypte¹. Nous voudrions revenir aujourd'hui sur ce vaste champ d'étude de la *diathêkê* grecque, dont Joseph Méléze Modrzejewski relevait en 1993 qu'il s'agissait d'une «matière négligée par les historiens du droit depuis les travaux, déjà anciens de Kreller»². Nous poserons ici la question de la place et du rôle des femmes de statut grec dans l'Égypte grecque et romaine à la lumière de la documentation papyrologique grecque³. Cette enquête reposera sur la republication de deux corpus qui sont loin d'avoir été suffisamment exploités par les jusgrécistes, en 1991, la série des trente «testaments Petrie» par Willy Clarysse⁴, et en 2002, les trois testaments de Drytôn par Katelijjn Vandorpe⁵. Il convient cependant d'ajouter à ces trente-trois documents, neuf testaments isolés: P. Eleph. 2; P. Lond VII 2015; SB XII 10859; SEG IX 7 (testament de Ptolémée VIII); P. Grenf. I, 24; *Archiv f. Pap.* 1 (1901), p. 63-65; P. Lond. II 219a verso; P. Lond. II 219b;

¹ Livia Migliardi Zingale, «Dal testamento ellenistico al testamento romano nella prassi documentale egiziana: cesura o continuità», dans *Symposion 1995* (Corfou, 1^{er}-5 septembre), Cologne, Weimar, Vienne, 1997, p. 303-312.

² Joseph Méléze Modrzejewski, «Chronique», *RHD* 71 (1993), p. 281.

³ Cf. Terry G. Wilfong éd., *Women and Gender in Ancient Egypt from Prehistory to Late Antiquity*, Ann Arbor, Kelsey Museum of Archaeology, 1997 (bibliographie p. 97-103); Jane Rowlandson éd., *Women and Society in Greek & Roman Egypt. A Sourcebook*, Cambridge, 1998; Henri Melaerts et Leon Mooren éd., *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romaine et byzantine* (Actes du colloque international, Bruxelles-Leuven, 1997), Paris, Louvain, 2002. Nous dressons un rapide état des recherches sur le genre dans l'Égypte hellénistique dans notre article «Les contrats de mariage grec dans l'Égypte ptolémaïque: de l'histoire des femmes à celle du genre», dans *Genre et Antiquité* (Actes de la table-ronde, Paris, 2005), à paraître aux Publications de la Sorbonne.

⁴ Willy Clarysse, *The Petrie Papyri*, Second edition (P. Petrie²), Vol. I, *The Wills*, Bruxelles, 1991.

⁵ Katelijjn Vandorpe, *The Bilingual Family Archive of Dryton, his Wife Apollonia and their Daughter Senmouthis* (P. Dryton), Bruxelles, 2002.

BGU VI 1285⁶. Ces éditions permettent de reprendre l'étude du corpus des testaments grecs d'Égypte ptolémaïque qui compte donc une trentaine de documents en les rapprochant d'autres textes documentaires de la Grèce et de l'Orient hellénistique. Des travaux importants portant globalement sur les femmes dans le monde hellénistique ont de fait marqué la recherche la plus récente, ainsi ceux de Sarah B. Pomeroy, d'Anne Bielman ou d'Inés Calero Secall⁷. Seuls les documents mentionnant des femmes dans les testaments seront ici pris en compte⁸.

Cette étude sera ainsi l'occasion d'aborder deux problématiques déjà étudiées dans les précédents *Symposia*⁹: les rapports entre le masculin et le féminin analysés – entre autres – par Eva Cantarella ou David Cohen¹⁰, et le testament grec, au sujet duquel Alberto Maffi a montré qu'il ne saurait exister avant Solon contrairement à l'opinion d'Eberhard Ruschenbusch¹¹.

Notre réflexion portera sur le sexe des légataires et des bénéficiaires, en partant du constat que les testaments grecs d'Égypte mentionnent de fait l'accès des enfants des deux sexes à l'héritage, mais ignorent, dans l'état actuel de notre documentation, tout exemple de testatrice agissant seule, avec ou sans *kyrios*¹².

⁶ Cf. Willy Clarysse, «Ptolemaic Wills», dans *Legal Documents of the Hellenistic World*, Markham J. Geller et Herwig Maehler éd., Londres, 1995, p. 88-105.

⁷ Sarah B. Pomeroy, *Families in Classical and Hellenistic Greece*, Oxford, 1997; Anne Bielman, *Femmes en public dans le monde hellénistique, IV^e-I^{er} s. av. J.-C.*, Paris, 2002; Inés Calero Secall, *La Capacidad Jurídica de las Mujeres Griegas en la Época Helenística. La epigrafía como fuente*, Malaga, 2004.

⁸ Cf. Hans-Albert Rupprecht, «Das Ehegattenerbrecht nach den Papyri», *BASP* 22 (1985), p. 291s.; id., «Ehevertrag und Erbrecht», dans *Miscellanea Papirologica Ramon Roca-Puig en el seu vuitantè aniversari*, S. Janeras éd., Barcelone, 1987, p. 307s.

⁹ On peut aussi rappeler que la ville de Salerne où s'est réuni ce *Symposion 2005* a été le sujet d'une importante recherche sur les contrats de mariage et les testaments pour la période médiévale: Antonio Marongiu, *Matrimonio e famiglia nell'Italia meridionale, sec. VIII-XIII*, Bari, 1976. L'ouvrage a été utilisé pour établir des comparaisons par Anne-Marie Vérilhac et Claude Vial, *Le mariage grec, du VI^e siècle av. J.-C. à l'époque d'Auguste*, Athènes, Paris, 1998, p. 135 (26) (BCH Suppl. 32).

¹⁰ Cf. Eva Cantarella, «Moicheia. Reconsidering a Problem», dans *Symposion 1990* (Pacific Grove, Californie, 24-26 septembre 1990), Cologne, Weimar, Vienne, 1991, p. 289-296; David Cohen, «Women in Public: Gender, Citizenship, and Social Status in Classical Athens», dans *Symposion 2001* (Evanston, Illinois, 5-8 septembre 2001), Vienne, 2005, p. 33-45.

¹¹ Alberto Maffi, «Adozione e strategie successorie a Gortina e ad Atene», dans *Symposion 1990* (Pacific Grove, Californie, 24-26 septembre 1990), Cologne, Weimar, Vienne, 1991, p. 205-231 (bibliographie p. 230-231).

¹² La bibliographie sur la question est donnée par Hans-Albert Rupprecht, *Kleine Einführung in die Paépyruskunde*, Darmstadt, 1994, p. 111-112. Les deux ouvrages de synthèse pour la période grecque et romaine demeurent: V. Arangio-Ruiz, *La successione testamentaria secondo i papiri greco-egizii*, Naples, 1906, et H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen aufgrund der graeco-aegypt. Papyrusurkunden*, Leipzig, 1919 (rééd. Aalen, 1970). La question avait retenu l'attention de Paul Collinet, «La Papyrologie et

1. Les femmes héritières

Les sources papyrologiques font apparaître une réelle diversité du statut social et juridique de l'héritière. Dans la majeure partie des cas, celle-ci est l'épouse légitime du testateur. Cette part réservée à l'épouse dans le testament est un «douaire», puisqu'il s'agit des biens propres du mari que celui-ci laisse à son décès à son épouse survivante. On sait que cette pratique hellénistique trouve des précédents dans l'Athènes des orateurs où trois cas sont attestés¹³, et dans d'autres cités, en particulier à Gortyne et à Krimisa¹⁴. À Athènes, ces biens laissés à la veuve portent le nom de *proix*: cette dot indirecte est donc désignée du même terme que la dot directe remise par le père de la mariée à son futur gendre. De fait ce legs avait pour but à Athènes de permettre un remariage de la veuve, dont le futur époux avait été choisi par le légataire lui-même¹⁵.

Le partage des biens du testateur entre des héritiers des deux sexes est mis exemplairement en valeur, dans le testament du clérouque lycien Peisias (P. Petrie² 13)¹⁶. En 238/237 av. n.è., Peisias, probablement un officier, envisage une division de ses biens *post mortem* entre d'une part son fils Peisikratès, né d'un premier mariage avec dame Nikô, et d'autre part sa seconde épouse, Axiothea. Peisikratès recevra un immeuble (*sunoikia*, i.e. *insula*) à Alexandrie, le mobilier qu'elle contient et quatre esclaves (deux hommes et deux femmes). Axiothea héritera d'une maison (*oikia*) dans le village fayoumique de Boubastos, et d'une esclave (une femme). Le mobilier de la maison de Boubastos restera en indivision avec Peisikratès. Il est clair que la valeur de ce douaire est inférieure point pour point à la part qui échoit au fils. Mais les biens propres d'Axiothea devenue veuve seront plus considérables, puisque le mari inscrit scrupuleusement les objets constituant sa dot. Celle-ci devra lui être restituée intégralement, à sa valeur au moment du mariage. Une telle clause prévoyant que les objets usés ou détériorés devaient être remplacés procédaient peut-être de la générosité du mari. En tout cas au Moyen Âge, à Salerne (et à Amalfi) il n'était ainsi pas prévu de telles clauses compensatoires pour la restitution du trousseau¹⁷. La *phernê* illustre l'appartenance d'Axiothea, qui vient de Lycie comme Peisias, à un milieu d'élite tant par son montant élevé (230 dr.) que par son contenu, où figurent, en sus des espèces monétaires, des vêtements définis par leur qualité et leur diversité, des bijoux et des instruments de cuisine. La présence de vêtements

l'Histoire du Droit», dans *Internationaler Papyrologentag. Papyri und Altertumswissenschaft* (Munich, 4-7 septembre 1933), Munich, 1934, p. 219-221.

¹³ Démosthène, *Contre Aphobos*, I, 4-5; *Contre Stéphanos*, I, 28; Lysias, *Contre Diogiton* 6.

¹⁴ Code de Gortyne, col. X, l. 15-20; *Nomima* II, 57. Des legs à l'épouse sont peut-être mentionnés dans d'autres d'inscriptions: *Nomima* II 55 (Métaponte), *Nomima* II 56 (Locres) et *Nomima* II 58 (Pétélia),

¹⁵ Un cas serait aussi attesté à Syracuse, Diodore, XX, 3, 2. Cf. Anne-Marie Vérilhac et Claude Vial, *op. cit.*, p. 133 (22).

¹⁶ Cf. Annexe (Texte 1).

¹⁷ Antonio Marongiu, *op. cit.*, p. 157 et 161.

masculins dans ce trousseau (l. 18: une tunique d'homme, *χιτών ἀνδρείος*, l. 19-20: une ceinture d'homme, *ζωή ἀνδρεία*), pourrait s'expliquer – sous réserve d'hypothèses plus pittoresques – comme un indice du fait qu'Axiothea était veuve au moment de son mariage avec Peisias, et qu'elle avait conservée quelques effets de son précédent mari. Mais le texte est muet sur la possession d'autres biens plus substantiels, comme des biens fonciers ou immobiliers. On ne peut guère douter que si cela avait été le cas leur existence aurait été mentionnée, pour que ceux-ci ne puissent être accaparés par Peisikratès. On soulignera aussi que Nikô, la première épouse, ne reçoit rien. Mais elle est peut-être décédée.

Un parallèle à ce type de partage qui se règle entre les enfants d'un premier mariage et l'épouse actuelle se rencontre probablement dans un papyrus grec de Pathyris daté de 123 av. n.è. publié par B.P. Grenfell et A.S. Hunt (Gizeh Museum Inv. Nr. 10388 = *Arch.f. Pap.* 1, 1901, p. 63-65). Pakhnoubis fils de Taskos divise ses biens entre Tathôtès sa femme légitime vivante, et les fils qu'il a eu «d'une autre femme (*ἐξ ἄλλης γυναικός*)». Cette dernière ne peut guère être qu'une précédente épouse du testateur, morte ou divorcée. Tathôtès, Perse par son ethnique, recevra l'essentiel des biens de son mari: un cheptel bovin, une maison et douze aroures de terres. Chaque fils devra se contenter d'un lit et de son matelas (l. 5). Les fils de Pakhnoubis sont donc clairement désavantagés, en fait quasiment déshérités, à la différence de Peisikratès ou d'Esthladas, le fils du cavalier clérouque Drytôn qui est l'un des témoins de ce testament (l. 27) dont nous verrons *infra* la part substantielle dans l'héritage de son père.

Cependant, dans la plupart des testaments la légataire du défunt est la mère (ou une des mères) des enfants du défunt. Elle hérite avec ses enfants, ce qui est signifié par la formule «Je transmets tous mes biens à ma femme et à mes enfants». Cette formule désigne ordinairement l'objet de la transmission à l'accusatif, et les bénéficiaires au datif (*καταλείπω τὰ ὑπάρχοντα μοι πάντα τῆι ἐμαυτοῦ γυναικί καὶ τοῖς ὑπάρχουσί μοι τέκνοις*). Mais il existe des exceptions tant dans la construction grammaticale que dans l'ordre dans lequel sont nommés les ayants-droits, ainsi pour le P. Petrie² 3, l. 18-19: *τὰ ὑπάρχοντα ἃ ἔχουσιν οἱ υἱοὶ καὶ ἡ γυνή μου ἐχέτω[σαν]*). Un père, N fils de Philôn laisse ses biens à sa femme Artemidôra, ainsi qu'à ses deux fils et à ses deux filles (P. Petrie² 25). Menandros d'Amphipolis les transmet à sa femme Agatharkhis et à ses «enfants» des deux sexes (P. Petrie² 17, l. 15-40). Diôn d'Herakleia les laisse à «ses fils et à sa femme» (P. Petrie² 3, l. 8-37). Un père, dont le nom n'est pas conservé, laisse, de même ses biens à sa femme Eteandra et à ses fils dont le nombre, trois, est ici précisé (P. Petrie² 4). Philôn fils d'Hêracleidès les transmet à sa femme Eirênê et à leur fille (P. Petrie² 14). Kalas les transmet de même à sa femme N et à leur fille (P. Petrie² 16, l. 67-96). Des cas restent douteux ainsi pour la succession de N destinée à sa femme Ammônia et à un enfant dont l'état du papyrus ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'une fille ou d'un garçon (P. Petrie² 15).

L'épouse peut aussi hériter seule des biens du mari. C'est le cas d'une Macédonienne fille de Pyrrhos qui hérite de son mari l'Illyrien Meleagros (P. Petrie² 6, l. 27-47); de Dionysia qui hérite d'Antipatros de Cyrène (P. Petrie² 16, l. 12-40); de la Perse N fille d'Hêrakteidês qui hérite de l'Agrien Ptolemaios (P. Petrie² 16, l. 41-66); une épouse dont le nom est probablement Thaleia recevra de même les biens de son époux, le Cyrénéen Euphronios P. Petrie² 17, l. 41-49); Anaxila hérite de son mari, un Oïtaïen, dont le nom est perdu (P. Petrie² 22, l. 1-14); Hagemona recevra ceux de son mari dont le nom est perdu (P. Petrie² 28); une disposition semblable est également présente dans le P. Petrie² 23 dont les noms du couple ne nous sont pas parvenus.

Les testaments peuvent aussi ne pas mentionner l'épouse. L'unique héritier peut être le fils du testateur. C'est indéniablement le cas dans le P. Petrie² 9, l. 8-19, et très probablement dans le P. Petrie² 1, l. 1-26 où Xenoklês bénéficie de l'annulation des testaments précédents. Dans trois testaments, il s'agit de femmes dont le statut n'est pas mentionné. Le Libyen Marôn fils d'Euphranôr lègue des espaces sacrés, des maisons et des cours à Musta et à Meneia (P. Petrie² 1, l. 33-68). Le Béotien N lègue tous ses biens à Arist[...], *astê* alexandrine. Axiothea fille de Dizoulas recevra de même tous les biens d'Aphrodisios (P. Petrie² 24, l. 15-38). On peut évidemment supposer que certaines de ces femmes sont en fait les épouses légitimes du testateur et que cette qualité a été omise par le scribe. L'hypothèse en a été formulée pour Axiothea et Arist[...] qui reçoivent la totalité des biens du testateur. Mais cette hypothèse ne peut convenir pour Musta et Meneia dont le lien avec le testateur, Marôn, n'est pas désigné par une des formules habituelles (par ex. τῆι ἐμᾶυτοῦ γυναικί, θυγατρί), et qui sont chacune accompagnée par leur *kyrios*, Artemidôros pour Musta et Kleandros pour Meneia. Le statut de ces deux femmes, des Alexandrines (*astai*) ne peut que faire l'objet d'hypothèses. Eugène Revillout, qui ne manquait pas d'imagination, en avait formulé plusieurs voyant en elle des «fiancées», des «maîtresses» ou des femmes bénéficiant d'«adoptions déguisées»¹⁸. Mais aucune ne peut être raisonnablement prouvée.

La volonté du testateur peut évoluer comme le montrent les trois testaments de Drytôn¹⁹: le deuxième testament prévoit un partage des biens entre sa nouvelle épouse Apollônia alias Semnonthis et son fils Esthladas né du premier mariage, ce fils recevant en outre l'armure et le cheval de guerre de son père (P. Dryton 2)²⁰. Le

¹⁸ Eugène Revillout, *Mélanges*, p. 398-400. Une approche plus prudente est adoptée par H. Kreller, *op. cit.*, p. 256, et W. Clarysse, *op. cit.*, p. 36. Sur les travaux d'Eugène Revillout, cf. Sophie Sagay, «Eugène Revillout: un étrange cas de 'damnatio memoriae' moderne?», dans *IX^e Congrès International des Études démotiques* (Paris, 31 août-3 septembre 2005), à paraître.

¹⁹ Cf. Annexe (Texte 2, 3 et 4).

²⁰ Le mariage avec Apollônia intervenu le 4 mars 150 marque la deuxième période de la vie de Drytôn qui le fait entrer dans la sphère culturelle égyptienne, tout en lui donnant une postérité élargie. Cf. Willy Clarysse, «Le mariage et le testament de Dryton en 150 avant J.-C.», *Chron. d'Ég.*, t. 61 (1986), p. 99-103, en part. p. 100 (1).

troisième testament (P. Dryton 4), rédigé après la naissance de cinq filles de ce mariage avec Apollônia (I), modifie ces dispositions, les biens étant désormais partagés entre son fils Esthladas et les cinq filles. Esthladas conserve dans ce testament le cheval de bataille et l'équipement militaire (τὸν μὲν ἵππον ἐφ'οὔ στρατεύομαι καὶ τὰ ὄπλα [πάντα, l. 3-4). La règle proportionnelle adoptée est clairement exprimée pour les esclaves – Esthladas en reçoit quatre (mais il y a trois enfants parmi eux), alors que les cinq filles doivent se contenter à elles-toutes de deux esclaves – ainsi que pour les biens fonciers situés à Diospolis-la-Grande – Esthladas reçoit une part égale à celle Apollônia (II) et de ses quatre soeurs réunies. Ce partage qui assure à l'héritier une part égale à ses cinq sœurs peut certes être interprété comme assurant au fils la part du lion selon un principe bien attesté dans le droit égyptien ancien²¹. Mais on peut aussi le comprendre dans la perspective de donner une part égale aux enfants issus des deux mariages. Dans le premier cas, le partage exprimerait bien évidemment une inégalité testamentaire des sexes; dans le second cette interprétation ne serait plus acceptable, le principe étant une division des biens selon chaque mariage quel que soit le sexe et le nombre d'enfants nés de chacun. Cette seconde hypothèse, proposée par Jane Rowlandson, est séduisante dans le cadre d'une étude du genre puisqu'elle introduit une «neutralité sexuelle» dans le principe du partage²².

La possibilité pour les femmes grecques d'Égypte d'hériter n'était pas limitée aux milieux clérouchiques. Si la plupart des testaments Petrie émanent bien de ceux-ci, il existe cependant des actes émanant d'autres habitants de l'Égypte ptolémaïque²³. Willy Clarysse a lui-même souligné combien la désignation de ce dossier comme des «testaments de clérouches» était inadéquate, puisque dans ce corpus de trente documents, quatre émanent d'hommes issus «de l'épigone» (*tês epigonês*) et un texte d'un «étranger résident» (*parepidêmos*)²⁴. Aphrodisios qui lègue tous ses biens à sa femme Axiothea est précisément ce *parepidêmos* (P. Petrie² 24, l. 15-38), qui a le même statut que Zénon de Kaunos lorsque ce dernier quitte le service du dioécète Apollonios. La documentation est donc assez diversifiée socialement, et les parallèles extérieurs à l'Égypte ne sauraient se limiter aux autres milieux clérouchiques connus à savoir la loi sur les successions de Doura-Europos (300-150 av. n.è.). Ce texte dont l'origine royale et séleucide ne semble pas faire de doute pose qu'hérite «Si le défunt n'a pas laissé de postérité ou s'il n'a pas adopté de

²¹ Erwin Seidl, «La preminente posizione successoria del figlio maggiore nel diritto dei papiri», *Rend. Ist. Lombardo, Cl. Lett.* 99 (1965), p. 185s.

²² Jane Rowlandson, *op. cit.*, p. 110.

²³ Il faut joindre au dossier des testaments non clérouchiques le P. Ent. 19 = C.P. Jud. I 127b (Magdôla, 243-221 ou 221-203 av. n.è.) où une femme, Damasippa, prétend avoir des droits sur l'héritage de son parent Diogenês et conteste à Diodôros le droit à héritage d'un Thesmophorion de Déméter. La *Propopographia Ptolemaica* les range tous trois dans la catégorie des pastophores. Fritz Übel, *Die Kleruchen Ägyptens unter den ersten sechs Ptolemäern*, Berlin, 1968, n'utilise de fait pas ce document.

²⁴ Willy Clarysse, *op. cit.*, p. 32-33.

filis conformément aux lois, le père ou la mère à condition qu'elle ne soit pas remariée, l. 3-6»²⁵.

L'impression se dégage donc, au total, que le droit et les usages sociaux de l'Égypte grecque offrait au testateur une indéniable liberté qui lui permettait de choisir ses héritiers qui pouvaient être des héritières, dans un cadre où le droit des femmes a connu par rapport à celui de la cité grecque une singulière évolution.

La question se pose cependant de savoir si la femme héritière ne jouissait pas en fait sur cet héritage, non d'une pleine propriété mais d'un simple usufruit, les vrais héritiers étant les enfants du mari. Une clause, que l'on rencontre dans certains contrats, et qui figure également dans la loi de Doura-Europos, stipulait en effet l'impossibilité pour l'épouse survivante de se remarier, ainsi pour Apollônia alias Semmonthis qui devra «rester à la maison et vivre de manière irréprochable, P. Dryton 4, l. 18». La solution apportée à la question d'une éventuelle capacité testamentaire des femmes peut fournir à ce sujet une réponse décisive: le testateur pouvait-il être une testatrice?

2. Des femmes testatrices?

La documentation issue de l'Égypte ptolémaïque ne nous a livré – à ce jour – aucun testament féminin. Le fait est connu. Willy Clarysse le soulignait encore dans son introduction aux P. Petrie²⁶: «Egyptians and woman are absents»²⁶. Le P. Lond. Inv. 2850 publié en 1969 par Pieter W. Pestman sous le titre «A Greek Testament from Pathyris» est en fait une cession (*parakhôrêsis*) de biens d'une mère à sa fille²⁷. Ce papyrus grec qui appartient aux riche dossier des «archives (grecques et démotiques) de Pathyris» est une homologie où dame Tathôtis cède de son vivant une partie de ses biens à sa fille Kobaetêsis, elle-même mère de Peteharsemtheus dont les archives privées ont été étudiées par Pestman en 1965²⁸. Le formulaire de cette cession réalisée devant un agoranome ne reproduit pas celui des testaments²⁹, et le verbe utilisé pour désigner cette cession, *παρακεχωρηκέναι* (l. 16), ne permet pas de trancher la question essentielle, à savoir si cette transmission intervient

²⁵ Bernard Haussoullier, «Une loi grecque inédite sur les successions 'ab intestat'», *RHD* 1923, p. 515-553 (p. 519): ἐὰ[ν] μὴ [τέκ]να λείπη ἢ υἰοποιήσητε κατὰ τοὺς νόμους, πατήρ ἢ μήτηρ μὴ ἄλλω ἀνδρὶ συνοικοῦσα· Cf. Paul Koschaker, «Griechische Rechtsurkunden aus Dura in Mesopotamien», *ZSS. RA*, t. 51 (1931), p. 427-430; Maurice Sartre, *D'Alexandre à Zénobie. Histoire du Levant antique (IV^{ème} av J.-C.-III^{ème} ap. J.-C.)*, Paris, 2001, p. 210-211.

²⁶ Willy Clarysse, *op. cit.*, p. 33.

²⁷ Pieter W. Pestman, «A Greek Testament from Pathyris (P. Lond. Inv. 2850)», *JEA*, t. 55 (1969), p. 129-160.

²⁸ Pieter W. Pestman, «Les archives privées de Pathyris à l'époque ptolémaïque. La famille de Pétéharsemtheus, fils de Panebkhouinis», dans *Studia Papyrologica Varia*, E. Boswinkel, P.W. Pestman et P.J. Sijpesteijn éd., Leyde, 1965 (*Papyrologica Lugduno-Batava* 14), p. 47-105.

²⁹ L. 14: ὁμολογία, ἣν ἐκοῦσα καὶ συνχωρήσασα...

immédiatement du vivant de Tathôtis ou éventuellement plus tard, par exemple après sa mort. L'éditeur du texte reconnaît lui-même un souci de «simplification» dans l'intitulé de son article et admet qu'il faudrait au moins ouvrir les guillemets pour parler d'un «testament»³⁰.

La question qui se pose est d'interpréter cette lacune des sources. Pour Willy Clarysse celle-ci ne saurait s'expliquer «probablement» que par un malheureux hasard des trouvailles. Il invoque deux faits, auxquels nous ajouterons un troisième terme pour justifier cette hypothèse.

En premier lieu, l'existence de testaments féminins dans l'Égypte romaine, qui permettraient d'invoquer des continuités hellénistico-romaines. Orsolina Montevecchi avait relevé dès 1931 l'importance des quatorze documents alors connus dans son étude sociologique parue dans *Aegyptus*, en concluant qu'en règle générale ces femmes transmettent leurs biens dans la famille de leur mari³¹. Toutes agissent sous le contrôle d'un *kyrios*³².

En second lieu, la documentation épigraphique d'époque hellénistique extérieure à l'Égypte, fait connaître plusieurs testatrices, ainsi pour la fondation religieuse d'Agasikratis à Calaurie au III^e siècle (IG IV 840), les fondations testamentaires d'Epiktêta à Théra au tournant du III^e et du II^e siècle (IG XII 3, 330) ou d'Ekhenikê à Délos vers 250 (IG XI 2, 287A, l. 122-123; IG XI 2, 288, l. 9; IG XI 2, 289, l. 45...) ou bien encore la donation d'Arêtê de Mégare au II^e siècle (IG VII, 43). Les analogies entre ces fondations et donations hellénistiques qu'elles émanent d'hommes ou de femmes ont souvent été relevées, ainsi par Andreas Helms dans son étude de la fondation à la mémoire d'Aleximakhos fils de Kritolaos instituée à Aigialé, une cité d'Amorgos (IG XII.7, 515) lors du *Symposion 1999*³³. L'absence de mention de *kyrios* uniquement attestée dans l'inscription sur laquelle est gravé le testament d'Agasikratis est probablement due au fait qu'elle soit une version abrégée du testament, le nom de son tuteur étant sans doute cité dans la version complète, en tête du texte. Comme pour les testaments grecs dans l'Égypte romaine, la présence d'un *kyrios* apparaissait donc très probablement indispensable.

En troisième lieu, l'existence d'un type de document où les conjoints définissent d'un commun accord les principes successoraux en cas de décès en faveur des

³⁰ Pieter W. Pestman, «A Greek Testament from Pathyris (P. Lond. Inv. 2850)», *op. cit.*, p. 141-142.

³¹ Orsolina Montevecchi, «Ricerche di sociologia nei documenti dell'Egitto greco-romano. I-I testamenti», *Aegyptus* 13 (1931), p. 103.

³² Cf. désormais Livia Migliardi Zingale, *I testamenti romani nei papiri e nelle tavolette d'Egitto. Silloge di documenti dal I al IV secolo d.C.*, Turin, 1991.

³³ Andreas Helms, «Entre les vivants et les morts. La fondation à la mémoire d'Aleximachos fils de Kritolaos (IG XII.7, 515; IIe siècle av. J.-C.), dans *Symposion 1999* (Pazo de Mariñan-La Corogne, 6-9 septembre), Cologne, Weimar, Vienne, 2003, p. 463-480.

enfants ou de tiers, la *syngraphodiathekê*³⁴. Il est attesté dès le début de la période grecque à Éléphantine par un contrat conclu entre un couple de Temnites installés dans l'île nilotique, Dionysios et Kallista (P. Eleph. 2 = M. Chr. 311, 285/3 av. n.è.). Il reste en usage durant l'époque romaine (BGU I 183 = M. Chr. 313 ; BGU I 251; BGU I 252; CPR 28). Cette *diathékê* est bien un acte juridique, un contrat (*Erbvertrag*) «écrit en commun» puisqu'il se définit comme une homologie et une *syngraphê* (l. 1-2 et 16). Le préverbe συν indique sans ambiguïté que le couple se définit dans la συνγραφοδιαθήκη comme testateur et testatrice.

De ces trois évidences documentaires, la plus importante nous semble être la troisième puisqu'elle est la seule à mettre en évidence la volonté d'une testatrice dans l'Égypte ptolémaïque. Mais elle ne saurait – à notre avis – constituer un indice décisif permettant d'avancer que la femme grecque peut alors tester seule.

Il est en effet évidemment tentant d'invoquer d'éventuels antécédents ptolémaïques aux testaments d'époque romaine écrits par des femmes en dehors des documents conservant les *syngraphodiathekai*. Mais on peut rétorquer que sur bien des points le droit régissant le statut des femmes a évolué sous les deux dominations, grecque et romaine. Qu'il suffise ici de citer l'admission des femmes grecques des métropoles dans l'ordre des «gens du gymnase». On chercherait en vain un équivalent ptolémaïque à ces femmes «du gymnase» *ai apo gymnasiou*, dont l'institution résulte de la mise en place du statut augustéen de l'Égypte³⁵.

Les parallèles d'époque hellénistique extérieurs à l'Égypte doivent de même être invoqués avec prudence. Il faut souligner qu'ils concernent une zone géographique précise, la Grèce propre avec Mégare, le Golfe Saronique avec Calaurie, l'Égée avec Théra et Délos. Toute extrapolation géographique dans l'Orient hellénistique est par principe périlleuse tant le monde hellénistique est marqué par la diversité des situations régionales. Les fondations testamentaires sont le fait de riches veuves âgées et influentes dans un cadre social marqué par une éthique aristocratique³⁶. La question est de savoir si l'on peut trouver l'équivalent d'un tel cadre aristocratique dans le milieu des immigrants grecs d'Égypte. Celui-ci semble ne pouvoir résider que dans la maison royale et la vie de cour. Mais si nous voyons des reines gérer en toute autonomie leurs biens, les sources littéraires et

³⁴ Cf. Ludwig Mitteis, *Grundzüge der Papyrskunde*, Leipzig, 1912, p. 242; Hans-Albert Rupprecht, *art. cit.* (n. 5); et en dernier lieu Uri Yiftach-Firanko, *Marriage and Marital Arrangements. A History of the Greek Marriage Document in Egypt. 4th century BCE-4th century CE*, Munich, 2003. Orsolina Montevicchi, *La papirologia*, Milan, 1988, p. 205, ne cite curieusement que les *syngraphodiathekai* d'époque romaine.

³⁵ Joseph Mélèze Modrzejewski, «Entre la cité et le fisc: le statut grec dans l'Égypte romaine», dans *Symposion 1982* (Santander, 1^{er}-4 septembre 1982), Cologne, Vienne, 1989, p. 241-280; Peter van Minnen, «Ai apo gymnasiou. 'Greek' Women and the Greek 'Elite' in the Metropoleis of Roman Egypt», dans *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romaine et byzantine*, p. 337-353.

³⁶ Anne Bielman, *op. cit.*, p. 26-27.

documentaires restent muettes sur une éventuelle capacité de tester de la *basilissa* et des femmes de la cour.

L'existence de *syngraphodiathekai* dans l'Égypte ptolémaïque ne saurait non plus faire foi. S'il s'agit bien d'un contrat, la formulation des clauses fait en effet apparaître une indéniable primauté masculine puisque l'on lit aux lignes 2 et 3: «Τάδε διέθετο Διονύσιος Τημνίτης Καλλίται Τημνίτει τῆι αὐτοῦ γυναικί. Il n'est pas inutile de rappeler que les témoins de ce contrat sont – comme pour les contrats de mariage – tous des hommes. Il est par ailleurs hautement probable que ce type de contrat avait pour résultat d'empêcher la femme d'agir seule, après la mort éventuelle de son mari. Elle n'a alors aucun pouvoir pour le modifier de sa propre initiative. Une disposition semblable se lit dans le P. Petrie² 25 (226/225 av. n.è.) où le testateur règle en détail les dispositions testamentaires que devra respecter son épouse Artemidóra pour la transmission des biens à leurs enfants si elle lui survit.

La volonté de la femme ne semble donc – d'après la documentation existante – pouvoir s'exprimer que dans un accord contractuel avec son mari. Ceci ne signifiait nullement que dans la réalité sociale et humaine la volonté féminine ne soit la plus forte et que celle-ci ne prime sur celle du mari. Les femmes grecques de l'Égypte ptolémaïque d'un certain niveau social prenaient de véritables décisions dans l'ordre économique, qu'elles soient par exemple propriétaires foncières ou propriétaires de navires³⁷. Sur le plan juridique, la question de la femme testatrice a en fait beaucoup à voir avec celle de la tutelle. Il est aujourd'hui en effet souvent admis que le pouvoir du tuteur (*kyrios*) dans le monde hellénistique semble plus relever d'un formalisme juridique, que d'une foncière inégalité entre les sexes³⁸. Cette position trouve une illustration saisissante dans le dossier de la Syrienne Elaphion (P. Eléph. 4 et 3, 283/282 av. n.è.) cher à Joseph Mélèze qui a montré que loin d'être une «fille ou une femme facile», une concubine, une courtisane ou une prostituée, Elaphion est une «femme libre» qui rémunère ses trois *kyrioi* successifs, Diôn, Pantarkês puis Antipatros et se sépare des deux premiers quand ils ne lui donnent plus satisfaction pour des raisons que nous ignorons³⁹. La Macédonienne Olympias (P. Giss. 2, 16 septembre 176) qui se donne «elle-même en mariage» par *auto-ekdosis* est elle aussi accompagnée d'un tuteur.

Nous admettons donc, pour conclure, que la femme grecque d'Égypte – en l'état actuel de notre documentation – n'avait pas la capacité de tester – à l'inverse des Grecques de Calaurie, de Théra ou de Mégare – et que l'inégalité entre les sexes

³⁷ Cf. Hans Hauben, «Femmes propriétaires et locataires de navires en Égypte ptolémaïque», *JJP* 23 (1993), p. 61-74.

³⁸ Une bibliographie sur la question est donnée par Anne Bielman *ibid.*, p. 30. Cf. l'analyse globale d'Inès Calero Secall, *op. cit.*, p. 30-37.

³⁹ Cf. Séminaire de l'EPHE (IVe Section), Paris, «Papyrologie et droits de l'Antiquité», 2004-2005 où fut reprise la vaste question de l'*epitropos* et du *kyrios* en droit grec et hellénistique. Le domaine d'intervention de l'un ou de l'autre n'exige pas de réponse unique. Le droit grec est caractérisé par une grande souplesse du vocabulaire.

serait alors sur ce point patente. Il nous apparaît cependant certain que la femme grecque d'Égypte pouvait intervenir dans les partages successoraux de manière active. Elle intervenait conjointement avec son mari dans la *syngraphodiathêkê*. Et elle disait probablement son mot dans la répartition des biens qu'elle était chargée d'assurer entre les enfants après la mort de l'époux. On peut aussi imaginer qu'elle pouvoit peser – de différentes manières – sur les choix testamentaires faits par son mari. L'analyse des expressions et du vocabulaire juridique exige donc prudence et acribie si l'on veut vraiment percevoir à l'arrière-plan de termes qui pourraient paraître transparents (Κύριος, Τάδε διέθετο Διονύσιος...) la réalité des rapports sociaux, ici des rapports entre les sexes. En dépit de la richesse des sources juridiques, les alcôves des *oikoi* des Grecs d'Égypte gardent bien des mystères.

Les femmes recevaient en revanche des parts d'héritages qui pouvaient être substantielles, la documentation papyrologique révélant des situations très variées dans la volonté du testateur. Mais l'impossibilité probable pour la femme de disposer librement de ces biens paraît les assimiler en fait à un usufruit et non à une pleine propriété. L'interdiction faite à l'épouse héritière de se remarier dans de nombreux contrats de mariage, une clause qui se lit aussi dans la loi de Doura-Europos, apparaît comme une innovation de l'époque ptolémaïque. Dans l'Athènes des orateurs, le legs fait à l'épouse était de fait expressément lié au remariage de la veuve. Le douaire qui était, pour les Athéniennes du IV^e siècle av. n.è., une dot indirecte est donc devenu un legs à caractère usufruitier. Mais son but reste le même: assurer à son épouse (ou à une autre femme) un niveau de vie correct après la mort du légataire⁴⁰.

ANNEXE

Quatre contrats de mariage

Texte 1 – Le contrat de mariage du clérouque lycien Peisias

P. Petrie² 13 (238/237 av. n.è.). Éd. Willy Clarysse, *The Petrie Papyri*, Second edition, Vol. I, *The Wills*, Bruxelles, 1991.

«Voici les dispositions testamentaires de Peisias, Lycien, du détachement de Leontiskos, [...] clérouque], l'un de ceux dotés de terres dans l'Arsinoïte, environ [...] ans, la peau couleur de miel (?), aux cheveux en broussailles, de taille moyenne, au visage allongé, une cicatrice sous le menton, étant conscient et sain d'esprit.

Qu'il me soit possible, étant en bonne santé, de gérer moi-même mes biens. Mais si je suis frappé par le destin humain, je lègue [mes biens] d'Alexandrie à Pisikratês, le fils que j'ai eu de Nikô: un immeuble et tous les équipements que j'y possède et les esclaves Dionysios et Eutykhos, Syriens, et l'esclave féminine Abisila et sa fille Eirênê, Syriennes; à Axiothea fille d'Hippias, Lycienne, mon épouse, l'esclave féminine syrienne Libuseion et la maison que je

⁴⁰ L'analyse de genre qui recherche des convergences ou des identités entre des personnes de sexe génétique opposé est donc ici relativement mise en échec, le sexe des testateurs et les héritiers différenciant dans le droit grec de l'Égypte hellénistique de manière fondamentale les hommes et les femmes.

possède dans le village de Boubastos dans l'Arsinoïte; les autres équipements de Boubastos (je les lègue) en commun à Pisikratês et à Axiothea. Tout ce qu'Axiothea a apporté en dot et qui est intact, doit lui rester et ne pas être dévolu à Pisikratês.

Tout ce qui n'est plus intact ou est usé, Pisikratês en restituera le prix inscrit ci-dessous pour le montant de leur perte de valeur:

- Pour une tunique de femme en laine: 40 (drachmes)
- Pour un vêtement d'été: 6 (drachmes)
- Pour une tunique d'homme: 12 (drachmes)
- Pour un vêtement usé d'été: 10 (drachmes)
- Pour une tunique neuve: 10 (drachmes) 2 (oboles)
- Pour une ceinture d'homme: 1 (drachme)
- Pour un vêtement neuf d'été: 32 (drachmes)
- Pour un vêtement d'intérieur: 8 (drachmes)
- Pour un couvre-lit: 12 (drachmes)
- Pour un vase en bronze: 4 (drachmes)
- Pour des vases à rafraîchir le vin en bronze: 6 (drachmes)
- Pour deux tissus de lin: 4 (drachmes)
- Pour deux sandales de femmes: 4 (drachmes)
- Pour [...]: 30 (drachmes)
- Pour un couteau et une broche: 1 (drachme)
- Pour de la laine moelleuse: [...]
- Pour [...]
- Pour un bracelet: 18 (drachmes)
- Pour des pendants d'oreille: 12 (drachmes)
- Pour un bracelet (?) d'or: 20 (drachmes)
- Pour de la laine [...]

Texte 2 – Le premier testament du clérouque crétois Drytôn fils de Pamphilos

P. Dryton 1 (Diospolis-la-Petite, 31 mai-29 juin 164 av. n.è.). Éd. Katelijm Vandorpe, *The Bilingual Family Archive of Dryton, His Wife Apollonia and their Daughter Senmouthis*, Bruxelles, 2002.

«Sous le règne de Ptolémée (VI), de Ptolémée (VIII), son frère, et de Cléopâtre (II), sa sœur, enfants de Ptolémée (V) et de Cléopâtre (II), les dieux Épiphanes, l'an 6; le prêtre d'Alexandre, des dieux Sôter, des dieux Adelphe, des dieux Évergètes, des dieux Philopatôr, des dieux Épiphanes, et des dieux Philomêtôr étant Polukritos fils d'Aristodêmos; l'athlophore de Bérénice Évergetis étant Aristonikê fille de Nwl3ts; la canéphore d'Arsinoé Philadelphie étant Hermokrateia fille d'Hermokratês; la prêtresse d'Arsinoé Philopatôr étant Dêmariôn fille de Métrophanês: les prêtresses qui sont en fonction à Alexandrie; à Ptolémaïs de Thébaïde, le prêtre de Ptolémée Sôter étant Noumênios fils d'Hêrakleodôros; celui du roi Ptolémée Philomêtôr étant [...] fils d'Eurumakhos; celui de Ptolémée Philadelphie étant Aristôn fils de Kalliklês; la prêtresse de la reine Cléopâtre étant Agathokleia fille de Noumênios; celle de Cléopâtre, la mère de Ptolémée dieu Épiphane Eukharistos, étant Thaïs fille de 3pr[...]; la canéphore d'Arsinoé Philadelphie étant Eukharistê fille de Ptolemaios, fils de Ptolemaios: les prêtresses qui sont en fonction à Ptolemaïs; au mois de Pakhôn, le [...] jour, à Diospolis-la-Petite de Thébaïde, devant Dionysios, l'agoranome.

Voici les dispositions testamentaires de Drytôn fils de Pamphilos, du dème Philoteris, un des cavaliers de[...], âgé de [...] ans, de taille moyenne, [...], une cicatrice au-dessus du sourcil gauche, ayant de bonnes sensations, conscient et sain d'esprit. Qu'il me soit possible, étant en bonne santé, de rester maître de mes biens. Mais si je suis frappé par le destin humain, je lègue et je donne mes biens[...] à Sarapias fille d'Esthladas, fils de Theôn, une *astê*, l'épouse

avec laquelle j'ai vécu légalement, [...] et grâce à moi [...]. Je ne lègue ni ne donne rien d'autre à quiconque. Je laisse comme *epitropos* Herm[a/o]philos fils de Pamphilos, [...], (un parent) de Drytôn fils de Pamphilos, un des misthophores de la cavalerie [...], l'an 6, mois de Pakhôn[...]

Verso (en démotique)

[...] que Drytôn fils de Pamphilos a rédigé pour sa femme Sarapias fille d'Esthladas.»

Texte 3 – Le deuxième testament de Drytôn fils de Pamphilos

P. Dryton 2 (Latopolis, 4 mars 150 av. n.è.). Éd. Katelijjn Vandorpe, *op. cit.*

«Sous le règne de Ptolémée (VI) et de Cléopâtre (II), sa sœur, enfants de Ptolémée (V) et de Cléopâtre (I), dieux Épiphanes, l'an 31; durant la charge du prêtre qui est en fonction à Alexandrie, d' Alexandre, des dieux Sôter, des dieux Adelphe, des dieux Évergètes, des dieux Philopatôr, des dieux Épiphanes, du dieu Eupatôr et des dieux Philomêtôr; durant la charge de l'athlophore de Bérénice Évergetis; durant la charge de la canéphore d'Arsinoé Philadelphie; durant la charge de la prêtresse d'Arsinoé Philopatôr: les prêtresses qui sont en fonction à Alexandrie; à Ptolémaïs de Thébaidé, le prêtre de Ptolémée Sôter étant [...]ios fils de Lukophrôn; celui du roi Ptolémée Philomêtôr étant Antipatros fils d'Antipatros; celui de Ptolémée Philadelphie étant[...] fils de [...]ôros; celui de Ptolémée Évergète étant Ptolemaios fils de Prôtarkhos[...]; celui de Ptolémée Philopatôr étant Diodôros fils de Di[...]; celui du dieu Épiphane Eukharistos étant Nikias fils de Démétrias; celui de Ptolémée Eupatôr étant Zénôn fils de [...]; la prêtresse de la reine Cléopâtre étant Theodôra fille de [...]agros; celle de Cléopâtre, sa mère, étant [...]tê fille de Diognêtos; la canéphore d'Arsinoé Philadelphie étant [...]ais, fille de [...]thwns, fils de *Tywgls* (Dioklês?): les prêtresses qui sont en fonction à Ptolémaïs, au mois de Mekheir, le 6^{ème} jour, à Latopolis de Thébaidé, devant Ptolemaios, l'agoranome.

Voici les dispositions testamentaires de Drytôn fils de Pamphilos, du dème Philoteris, un des cavaliers de Diodotos, âgé de [...] ans, de taille moyenne, de peau couleur de miel, aux cheveux longs, au visage allongé, aux cheveux en broussailles, au nez crochu, une cicatrice au-dessus du sourcil gauche, étant en bon santé, conscient et sain d'esprit. Qu'il me soit possible, étant en bonne santé, de rester maître de mes biens, c'est ce que je préfère. Mais si je suis frappé par le destin humain, je lègue et je donne mes biens, meubles et immeubles, à Esthladas, le fils que j'ai eu de Sarapias, fille d'Esthladas, une *astê*, l'épouse avec laquelle j'ai vécu, (donc) à Esthladas, mon fils sus-mentionné, la moitié de mon héritage, les armes et le cheval avec lequel je fais la guerre; le reste ira aux enfants qui me naîtront d'Apollônia. Je laisse comme *epitropos* Herm[a/o]philos fils de Pamphilos, du dème Philoteris, un parent de Drytôn fils de Pamphilos, ainsi que d'Esthladas fils d'Esthladas. Je ne lègue ni ne donne rien d'autre à quiconque.

Suit la liste des six témoins

Moi Ptolemaios je me suis occupé de cette affaire.

Verso

Le mariage d'Apollônia avec Drytôn a eu lieu à Latopolis devant Ptolemaios, l'agoranome, l'an 31, le 6 Mekheir».

Texte 4 – Le troisième testament de Drytôn fils de Pamphilos

P. Dryton 4 (Pathyris, 29 juin 126 av. n.è.). Éd. Katelijjn Vandorpe, *op. cit.*

«L'an 44, le 9 du mois de Payni, à Pathyris, devant Asklêsipiadês l'agoranome.

Voici les dispositions testamentaires de Drytôn fils de Pamphilos, Crétois, un des «diadoques» et hipparque à la tête des hommes incorporés dans la réserve, étant en bon santé, conscient et sain d'esprit.

Qu'il me soit possible, étant en bonne santé, de rester maître de mes biens. Mais si je suis frappé par le destin humain, je lègue et je donne mes biens, meubles et immeubles, bétail et tout ce que j'acquerrais: le cheval avec lequel je fais la guerre et tout mon équipement militaire, à Esthladas mon fils que j'ai eu de Sarapias fille d'Esthladas, fils de Theôn, une *astê*, à laquelle j'ai été uni par le mariage légalement et conformément au testament qui a été rédigé dans le bureau de Diospolis-la-Petite, devant l'agoranome Dionysios, l'an 6 du règne de Philomêtôr, (un testament) qui précise, entre autres dispositions, la désignation d'Herm[a/o]philos comme *epitropos*, un parent; des quatre esclaves domestiques, (je lègue à Esthladas) celle dont le nom est Mursinê et ses enfants (?) [...]; mais les deux autres esclaves féminines dont le nom est Eirênê et Ampelion (je les lègue) à Apollônia et à ses sœurs, mes cinq filles; et (je lègue à Esthladas) le vignoble situé dans la zone sèche et caillouteuse sur la rive est du Pathyrite, ainsi que les puits de brique cuite qui s'y trouvent et les autres dépendances, et le char avec son équipement, et le colombier, ainsi qu'un autre à moitié terminé, ainsi qu'une cour dont le voisinage est constitué au sud par des terrains vagues dudit Esthladas, au sud par la maison voûtée d'Apollônia la Jeune, à l'est par le terrain de Petras[...] fils d'Esthladas, à l'ouest par le terrain vague d'Esthladas, jusqu'à la porte qui s'ouvre vers l'ouest. Les autres bâtiments avec leurs dépendances, ainsi qu'un vieux [...], ainsi que le terrain vague affecté au colombier au-dessous de la porte d'Esthladas et à l'ouest de la maison voûtée, je les donne à Apollônia, à Aristô, à Aphrodisia, à Nikariôn et à Apollônia la Jeune, les cinq filles que j'ai eues d'Apollônia alias Senmônthis, la femme avec laquelle je suis uni légalement; elles posséderont aussi deux esclaves féminines et la vache, en parts égales, conformément au partage que j'ai fait. Esthladas cèdera (à ses sœurs?), sur le terrain à lui donné face à la porte qui s'ouvre sur l'ouest, quatre coudées carrées pour l'emplacement d'un four. Pour ce qui est des immeubles et des terrains vagues à Diospolis-la-Grande dans le quartier de l'Ammôneion et dans le quartier des Potiers, Esthladas en aura la moitié, Apollônia et ses sœurs l'autre moitié. Ils partageront, également à part égale, le reste de ma fortune consistant en créances de blé et d'argent et les meubles. Esthladas ainsi qu'Apollônia et ses sœurs fourniront ensemble les sommes pour l'achèvement du colombier qui doit être construit dans l'emplacement prévu; (ils fourniront) à Apollônia alias Senmônthis, ma femme, pendant une période de quatre ans, si elle reste à la maison et vit de manière irréprochable, pour sa subsistance et celle de ses deux filles, chaque mois, 9,5 artabes de blé, 1/12 (d'artabe) de croton et 200 (drachmes) de cuivre. Après quatre ans, ils donneront les mêmes montants aux deux plus jeunes filles durant onze années. Ils donneront à Takhratis pour sa dot 12 talents en monnaie de cuivre sur les fonds communs. Tous les biens possédés par Senmônthis qu'elle aura acquis pour elle-même pendant la durée du mariage avec Drytôn, resteront sa propriété. Ceux qui intenteraient des poursuites contre elle au sujet de ces acquisitions [serait débouté].

L'an 44, mois de Payni».